



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 février 2015

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h01 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Avant de procéder à l'examen des points à l'ordre du jour, Madame THORON expose que des glissements de compétences ont eu lieu au sein du Collège communal.

Ainsi :

- le personnel et l'administration deviennent des compétences de Monsieur MILICAMPS
- la gestion des salles communales devient une compétence de Monsieur LANGE
- les finances deviennent une compétence de Monsieur MILICAMPS
- l'informatique devient une compétence de Monsieur COLLARD BOVY

Madame KRUYTS clôt la séance à 21h31.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 09 février 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Page 10 : Madame KRUYTS fait remarquer que dans la liste du mayor les quatre administrateurs sont par ailleurs aussi Conseillers communaux.

Moyennant cette précision le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 09 février 2015 moyennant la précision sollicitée par Madame KRUYTS.

2. Adaptation des statuts de l'ADL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 approuvant les statuts de l'ADL ;

Considérant le courrier de la Direction de la législation organique des pouvoirs locaux du département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective du 12 juin 2013 attirant l'attention du Collège communal quant à la nécessité d'apporter quelques précisions aux statuts de l'ADL adoptés lors de la séance du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 28 mars 2013 ;

Considérant la nécessité de compléter à l'article 2, la date de délibération du Conseil communal créant la RCA ;

Considérant la nécessité de préciser à l'article 3, la fixation précise du siège social de la RCA ;

Considérant la nécessité de supprimer à l'article 16, le tiret relatif à l'incompatibilité pour un militaire en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve à faire partie des organes de gestion ou de contrôle, cette incompatibilité ayant été abrogée dans l'article L1125-1 du CDLD par l'article 18 du Décret du 08 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de mentionner à l'article 73, la date de clôture du premier exercice social ;

Considérant qu'il est proposé d'ainsi amender les statuts de l'ADL et qu'il revient au Conseil communal d'adopter ces modifications en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Madame KRUYTS invite Monsieur LEFEVRE à rejoindre la séance pour aborder les points « ADL ».

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les adaptations opérées quant aux statuts de l'Agence de Développement Local recommandées par la Direction de la législation organique des Pouvoirs locaux du Département de la législation des Pouvoirs locaux su SPW telle que présentées en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information à Monsieur VANDENSCHRIECK.

3. Adoption du contrat de gestion de l'ADL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 approuvant les statuts de l'ADL ;

Considérant la présentation du Contrat de gestion au Conseil d'Administration de l'ADL en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Contrat de gestion qui lui a été présenté ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit Contrat de gestion en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Madame KRUYTS présente le point et cède la parole à Monsieur LEFEVRE pour une présentation power point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

« A partir du moment où la majorité a décidé de la mise en œuvre de l'ADL, notre groupe a, en conseil d'administration, dans un souci constructif, marqué son accord sur le texte du contrat de gestion. Vous savez que notre groupe y a pas mal contribué.

L'enjeu n'est pas mince. Dans un contrat, l'adoption est une chose, mais l'essentiel est sa mise en œuvre. Il faut rappeler que la commune s'est engagée à injecter chaque année 280.000 €. Aussi notre groupe sera particulièrement attentif à la façon dont l'argent sera dépensé et aussi particulièrement vigilant à vérifier l'efficacité de la structure qui se met en place ainsi qu'aux résultats obtenus.

Notre groupe votera le contrat de gestion de l'ADL. »

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il s'abstiendra sur ce point.

Le contrat de gestion est approuvé par 24 « oui » et 1 abstention.

Le Conseil

Décide par 24 "oui" et 1 abstention

Article 1er. D'approuver le Contrat de gestion de l'Agence de Développement Local tel que présenté en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information à Monsieur VANDENSCHRIECK.

4. Désignation des Commissaires auprès de l'ADL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 approuvant les statuts de l'ADL ;

Vu la section VII "Règles spécifiques au collège des commissaires" (art. 33 à 36) des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner en son sein deux commissaires ;

Considérant la procédure de marché public lancé par l'ADL visant la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues la SCRL LAMBOTTE et MONSIEUR s'est vu attribuer cette mission pour une durée de trois ans pour un montant annuel de 2.500,00 € ;

Madame KRUYTS présente le point.

Conformément aux statuts de l'ADL il est procédé à la désignation des Commissaires auprès de l'ADL, deux d'entre eux devant être choisis au sein du Conseil communal.

La liste du mayor propose Monsieur Christophe SEVENANTS

La majorité propose Madame Dominique VANDAM

Monsieur LEFEVRE expose qu'au terme d'un marché public visant la désignation d'un Commissaire, le procès-verbal d'attribution désigne la SCRL LAMBOTTE et MONSIEUR comme étant le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus intéressante.

Le point est approuvé à l'unanimité quant à ces différents éléments.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner Madame Dominique VANDAM et Monsieur Christophe SEVENANTS en qualité de Commissaires de l'ADL afin qu'il constitue avec la SCRL LAMBOTTE et MONSIEUR, le Collège des Commissaires.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information à Monsieur VANDENSCHRIECK.

5. Démission d'un Administrateur de l'ADL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant le souhait de Monsieur SACRE de démissionner de ses fonctions d'Administrateur de l'ADL ;

Considérant que Monsieur SACRE a été désigné dans ces fonctions par le Conseil communal en date du 30 mai 2013 ;
Considérant que la démission de Monsieur SACRE ne sera effective qu'à partir du moment où elle sera acceptée par l'organe qui l'a désigné, à savoir le Conseil communal ;
Madame KRUYTS présente le point.

Monsieur LEDIEU tient à remercier Monsieur SACRE pour l'excellent travail réalisé au sein de l'ADL.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accepter la démission de Monsieur SACRE de ses fonctions d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information à Monsieur VANDENSCHRIECK.

6. Nomination d'un Administrateur de l'ADL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'article 23 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant la démission de Monsieur SACRE de ses fonctions d'Administrateur de l'ADL ;

Considérant la proposition de Monsieur Luc MISSON afin de remplacer Monsieur SACRE dans ses fonctions ;

Considérant que la désignation du remplaçant doit être soumise aux votes du Conseil communal conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Madame KRUYTS présente le point.

Monsieur DELVAUX présente le remplacement de Monsieur SACRE

Monsieur CARLIER se dit étonné quant à la référence au groupe politique de Monsieur SACRE et rappelle que le Conseil d'Administration de l'ADL est composé à la fois de Conseillers communaux, mais également de représentants de la Société civile appartenant au monde économique et sociale.

Il précise que ceci est énoncé dans le CDLD ainsi que dans les statuts de l'ADL et ne voit donc pas pourquoi une référence est faite à un groupe politique. En agissant de la sorte, poursuit-il et revenant sur son intervention du Conseil communal précédent, il est conforté dans l'idée que la majorité détourne une disposition statutaire qui était là pour assurer la représentation de la société civile. Or, ajoute-t-il, à chaque fois que le Collège présente des candidatures, certes de qualité, il s'agit toujours de personnes qui ont ou ont eu des responsabilités politiques et ce, afin de conforter une courte majorité. Il conclut en indiquant que par ce biais, la majorité double sa représentation au sein de l'ADL.

Madame KRUYTS indique à Monsieur CARLIER qu'il refait la même intervention que lors du Conseil communal précédent et demande à Monsieur LEFEVRE d'éventuelle précision.

Monsieur LEFEVRE expose que les statuts de l'ADL reprennent effectivement les dispositions du CDLD et précise que rien ne prévoit pour les personnes désignée hors du Conseil communal qu'elles ne doivent avoir aucun lien avec un groupe politique.

Madame KRUYTS demande des précisions à Monsieur DELVAUX quant à la candidature de Monsieur MISSON.

Monsieur DELVAUX expose que Monsieur MISSON a une formation en comptabilité et sciences juridiques, qu'il a travaillé au service des finances de la Ville de Namur et qu'il travaille actuellement au Fond du Logement des familles nombreuses. Il ajoute qu'il a fondé un Centre luttant contre les décrochages scolaires et qu'il a une excellente connaissance du tissu jemeppois.

Madame KRUYTSprésume que ce dernier est point est un élément important de la candidature.

Monsieur DELVAUX lui répond par l'affirmative.

Monsieur CARLIER expose que son groupe s'abstiendra de voter sur ce point et n'accepte pas que les dispositions statutaires soient ainsi détournées.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 12 abstentions.

Le Conseil communal,
Décide par 13 "oui" et 12 abstentions

Article 1er. De désigner Monsieur Luc MISSON en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information à Monsieur VANDENSCHRIECK.

7. Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Mornimont – Composition du Conseil de Fabrique – Information.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant le courrier du 26 janvier 2015 de Madame Emmanuelle WARROQUIERS, Président du Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Nicolas de Mornimont, quant à la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique ;

Le Conseil,
Prend

Article unique. Connaissance, à titre informatif, de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique de la paroisse Saint Nicolas de Mornimont et du procès-verbal du Conseil de la Fabrique dont une copie est jointe à la présente délibération afin de faire corps avec elle.

8. Convention de mise à disposition d'installations dans le cadre du Festival du Cinéma belge de Moustier S/S – Approbation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que le Festival du Cinéma belge se déroulera, pour sa 27ème édition, du 2 au 8 mars 2015 dans les installations de l'Amicale Solvay, rue du Brûlé à Jemeppe S/S ;

Considérant qu'à cette occasion, une convention de mise à disposition doit être signée entre d'une part, la société anonyme Solvay et d'autre part, la Commune de Jemeppe S/S et l'asbl Festival Comité culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant que ladite convention doit être au préalable approuvée par le Conseil communal ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention en question dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger le service de la Direction générale du suivi de ce dossier.

9. Fourniture et pose de 3 portes à la consultation ONE de Ham-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi une description technique N° 2015-STA-003 pour le marché "Fourniture et pose de 3 portes à la consultation ONE de Ham-sur-Sambre" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 4.245,28 hors TVA ou € 4.500,00, 6 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 844/723-60, projet n° 20150047 ;
Sous réserve d'acceptation du budget 2015 par la Tutelle ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 janvier 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2015 et joint en annexe;

Le point est présenté par Monsieur LANGE.

Monsieur CARLIER indique qu'il souhaite formuler deux remarques.

Premièrement, il trouve étonnant que deux estimations se trouvent dans le dossier. En effet, le document préparatoire évoque une somme de 3.700,00 € HTVA et la délibération un montant de 4.245,00 € HTVA, mais, dans les deux documents, le montant TVA comprise est de 4.500,00 €.

Monsieur CARLIER estime que dans un cas le taux de TVA de 21% a été utilisé et dans l'autre le taux de 6 %, mais plus surprenant c'est que le montant reste identique soit 4.500,00 € TVAC. Ce qu'il aurait été logique de trouver comme information aurait été un montant HTVA identique et des montants TVAC différents par l'application des taux de TVA différents.

Monsieur LANGE lui répond que le montant, dans le document de base est le montant HTVA de 4.215,00 € et que le taux de TVA est de 6%.

Monsieur CARLIER lui répond que le montant présent dans le document de base utilise le taux de 21 % et que la délibération utilise un montant erroné de 6%. Il faut donc modifier le taux de TVA pour être cohérent conclut-il.

Monsieur LANGE lui répond que l'avis de légalité est joint au dossier et reconnaît ce problème de TVA qui est le fruit d'une coquille administrative dans la délibération.

Deuxièmement, Monsieur CARLIER, outre son étonnement quant à cette erreur de TVA, se permet de rappeler que Madame LODOVISI n'est plus Conseillère communale depuis plusieurs mois et qu'elle a été remplacée par Monsieur BASTIN. Il convient donc d'apporter cette correction dans la délibération.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015-STA-003 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de 3 portes à la consultation ONE de Ham-sur-Sambre", établis par le Service Travaux Administratifs. Le montant estimé s'élève à € 4.245,28 hors TVA ou € 4.500,00, 6 % TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 844/723-60, projet n° 20150047.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Financier, ainsi qu'au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

10. Rénovation de la salle du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre – Approbation de la modification du mode de passation et des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 23 et 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 92, 93 et 95;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision antérieure de confier à l'I.N.A.S.E.P. l'étude des travaux de rénovation de la salle du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre;

Vu la mission particulière et la convention de coordination de l'INASEP approuvées par le Conseil communal en séance du 20 juin 2013;

Vu sa délibération du 20 juin 2014 approuvant le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché relatifs aux travaux de rénovation de la salle du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre et décidant du mode de passation par adjudication ouverte ;

Vu l'estimation établie par l'INASEP au montant de 49.919,00 € HTVA, soit 60.401,99 € TVAC;

Attendu que l'ouverture des offres a eu lieu le 25 novembre 2014 et qu'une seule offre a été reçue ;

Considérant le courrier du 11 décembre 2014 de l'INASEP analysant la seule offre reçue de THERET & FILS s.a. et concluant que cette dernière est inacceptable de par son prix trop élevé;

Considérant la suggestion de l'INASEP de recommencer la procédure d'attribution par le biais d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que l'INASEP propose de modifier la partie administrative du cahier spécial des charges relative à ces travaux et qu'il suggère de passer ce marché par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, §1er, 1°, e de la loi sur les marchés publics de travaux du 15/03/06 ;

Considérant que le montant estimatif du projet établi par l'INASEP n'est pas changé, à savoir, 60.401,99 € TVAC ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 22 décembre 2014 décidant de ne pas attribuer le marché relatif à la rénovation de la salle du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre compte tenu de l'analyse de l'offre réalisée par l'INASEP et au terme de laquelle l'INASEP juge l'offre inacceptable ;

Considérant la demande du Collège communal d'adapter les documents de marché à ce nouveau mode de passation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 février 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 05 février 2015 et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire aux articles 763/741-51 – projet n° 20140032 et 104/723-60 – projet n° 20090002 ;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur GOBERT expose qu'il a lu avec attention le CSC et espère qu'il a été relu avec la même attention par la majorité afin que cette dernière en soit satisfaite compte tenu du fait que lors du précédent Conseil communal, la majorité a avancé que l'Inasep n'avait pas réalisé un travail irréprochable pour l'ancienne majorité.

Il poursuit en exposant qu'il regrette que le présent dossier n'ait pas fait l'objet d'un passage en Commission des travaux et donc le manque de transparence dans ce dossier.

Monsieur GOBERT aimerait avoir des explications quant à l'installation d'un écran de 46 pouces au rez-de-chaussée et d'un écran de 75 pouces dans la salle du Conseil. Il aimerait également des éclaircissements sur la présence dans la dite salle de « caméras de surveillance ».

Monsieur LANGE lui répond qu'il ne s'agit pas de caméra de surveillance, mais de caméra destinée à retransmettre les séances du Conseil communal sur l'écran se trouvant au rez-de-chaussée en cas de grandes affluences et ainsi permettre à tout un chacun d'assister à la séance du Conseil communal dans de bonnes conditions.

Monsieur GOBERT poursuit en indiquant que des boîtiers électriques sont prévus au sol et que 8 kilomètres de câbles sont également prévus... Avec malice, il fait alors référence au 20cm de coffre de la Rue de l'Eglise à Mornimont. Il ajoute encore que le CSC ne prévoit pas la présence de téléphone dans la salle ce qui est regrettable.

Monsieur LANGE lui répond que le téléphone a déjà été prévu dans le cadre du marché « téléphonie ».

Monsieur GOBERT aimerait savoir pourquoi la majorité n'a pas pris la décision de réoccuper la salle du Conseil puisque les mariages y sont organisés ainsi que la réception mondaine de la Police.

Monsieur LANGE lui répond que pour les fêtes de fin d'année, le Conseil aura regagné ses quartiers.

Madame THORON souhaite indiquer qu'elle n'était pas très fier de célébrer les mariages dans le réfectoire où se tient actuellement les séances du Conseil communal, c'est pourquoi elle a demandé à ce que soit aménagé la salle du Conseil afin qu'elle puisse y célébrer les mariages.

Monsieur GOBERT aimerait savoir si les tables seront fixes ou mobiles.

Monsieur LANGE lui répond que seule la table de la Présidence sera fixe.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 12 abstentions

Le Conseil communal,
Décide par 13 "oui" et 12 abstentions

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié par l'INASEP au montant inchangé de 60.401,99 € TVAC ;

Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, § 1er, 1°, e de la loi sur les marchés publics de travaux du 15/03/06;

Article 3. D'imputer la dépense aux articles 763/741-51 – projet n° 20140032 et 104/723-60 – projet n° 20090002 du budget extraordinaire;

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à l'INASEP.

11. Fourniture et pose de modules de jeux et accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-002 relatif au marché "Fourniture et pose de modules de jeux et accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 27.272,73 hors TVA ou € 33.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire à l'article 761/124-02, projet n° 20150007 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 février 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 5 février 2015 et joint en annexe;
Sous réserve d'acceptation du budget par la Tutelle ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur CARLIER souhaite émettre une petite remarque.

Il estime que l'expression « nos chères têtes blondes » présente dans la note de synthèse est désuète et ne correspond plus aux réalités de la société actuelle avant d'ajouter que si l'on veut promouvoir la cohésion sociale, il y a des expressions qu'il faut ranger dans le tiroir du XIXème siècle.

Monsieur MALBURNY indique que le texte de présentation fait allusion à l'incomplétude du dossier original qui nécessite de repartir d'une feuille blanche. Il s'inscrit en faux quant à cette affirmation et fait référence à un courrier d'infrasport d'octobre 2012 qui demande les informations manquantes puis à un courrier de rappel du 15 février 2013. Il aimerait donc savoir pourquoi lesdits documents n'ont pas été transmis.

Madame HACHEZ lui répond qu'effectivement des documents ont été demandés car le dossier de base ne comprenait ni plan, ni métré, ni notice explicative. Elle reconnaît également que ce courrier a bien été suivi d'un rappel début 2013 et expose que dans ce cadre des contacts ont été pris avec infrasport sur l'ensemble des dossiers éligibles à subsides dont celui de la plaine de jeux de Balâtre et que sur base des échanges intervenus avec les représentants d'infrasport, ces derniers ont conseillé à l'Administration communale de recommencer ledit dossier depuis le début.

Monsieur MALBURNY regrette ce temps perdu et constate que repartir d'une feuille blanche est devenu un grand principe de la majorité. Il est cependant heureux de constater que sa remarque quant à la pause d'un sol amortissant et non de copeaux de bois a été entendue dans le cadre de la préparation de ce dossier.

Il ajoute qu'il espère que la majorité actuelle sollicite les subsides pour la réalisation de ces travaux à l'image de ce que faisait l'ancienne majorité.

Madame HACHEZ lui répond que tant les conseils d'infrasport que ceux de l'Administration sont écoutés et qu'il est bien évident que des demandes de subsides ont été introduites

Monsieur MILICAMPS ajoute qu'il aurait été impossible de réaliser ces travaux plus tôt en l'absence de « cadasport » car infrasport avait bloqué les subsides.

Monsieur MALBURNY lui rétorque que c'est faux.

Monsieur MILICAMPS lui indique qu'il a rencontré Monsieur SAN PAOLI (infrasport) en mars 2014 afin de débloquent la situation.

Monsieur MALBURNY demande à avoir des preuves quant à ces affirmations.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque qu'il lui apportera les preuves souhaitées.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-002 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de modules de jeux et accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.272,73 hors TVA ou € 33.000,00, 21% TVA comprise, sous réserve d'acceptation du budget par la Tutelle.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 761/124-02, projet n° 20150007.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Financier, pour suites voulues.

12. Groupement d'achat d'électricité et de Gaz – Convention avec IDEFIN.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ce quatrième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2015 ;

Attendu que même si ce quatrième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2015), il apparaît opportun de relancer un cinquième marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que pour qu'un cinquième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de La Commune au cinquième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

Attendu qu'à l'instar du quatrième marché, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2015 ;

Attendu qu'à défaut pour La Commune de le signaler par écrit à IDEFIN, l'affiliation à la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus – Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalent à la durée du cinquième marché à conclure ;
Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur CARLIER souhaite formuler deux remarques.

Tout d'abord, il souhaiterait savoir si la majorité a fait part d'exigences en matière d'électricité verte pour le prochain marché.

Madame HACHEZ lui répond par la négative.

Monsieur CARLIER propose que l'acceptation soit assortie d'une demande auprès d'IDEFIN quant à ce critère d'électricité verte.

Madame HACHEZ répond positivement à cette demande estimant qu'il s'agit d'une bonne idée.

Monsieur CARLIER poursuit en exposant que comme la plupart des Conseillers le savent, la centrale de marché est ouverte à toutes institutions publiques sur le territoire de la province de Namur.

Aussi, il pense que les nombreux représentants au sein du Conseil d'Administration de l'ADL ne manqueront pas d'être sensibilisés quant à l'adhésion à cette centrale d'achat afin de bénéficier des tarifs en électricité préférentiel proposés grâce à IDEFIN et ce, d'autant plus que l'ADL dispose à présent de ses propres locaux.

Madame KRUYTS lui répond que cette idée sera plus que sans doute relayée au sein du Conseil d'Administration de l'ADL.

A toutes fins utiles, Monsieur CARLIER rappelle que le code EAN doit être mentionné.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. De confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au cinquième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés en insistant sur le fait de privilégier une énergie verte.

Article 2. D'approuver la convention qui a pour objet de régler les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties, dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 3. De charger le service Energie du suivi du présent dossier.

13. Environnement - Approbation de la délégation au BEP de la mise à disposition des ménages de l'Entité de conteneurs à puce

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre doit acquérir des conteneurs à puce pour les ménages de l'Entité ;

Considérant qu'il doit également être procédé à la livraison des conteneurs susmentionnés et que cette mission doit être confiée à un prestataire externe ;

Considérant qu'il est possible pour la Commune de déléguer au Bureau Economique de la Province de Namur le soin de passer des marchés publics pour d'une part, l'acquisition des conteneurs à puce et d'autre part, pour la livraison de ces derniers aux ménages jemeppois ;

Considérant que le Service Environnement du BEP attend une décision de la part de l'Administration communale quant aux quantités à commander pour la mi-mars au plus tard ;

Considérant qu'il est à l'heure actuelle impossible de définir avec précision une somme à engager sur le budget extraordinaire communal 2015 et que le calendrier des séances du Conseil ne permettra pas de respecter les délais impartis pour effectuer la commande des conteneurs ;

Considérant que dans un souci d'efficacité, il convient au Conseil communal de charger le Collège communal d'exécuter la décision prise lors de la présente séance ;

Vu que les crédits budgétaires nécessaires à la commande et à la livraison ont été inscrits à l'article budgétaire 876/741-98-20150016 "Poubelles à puce" du budget extraordinaire communal 2015 crédité d'un montant de 400.000 € ;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER aimerait avoir des éclaircissements en ce qui concerne certains éléments de la motivation de la délibération :

- « *Considérant que le Service Environnement du BEP attend une décision de la part de l'Administration communale quant aux quantités à commander pour la mi-mars au plus tard ;* ». Monsieur CARLIER estime que ne pas connaître cette donnée ne justifie pas de s'adresser au BEP

Monsieur SERON lui répond que le BEP est expert en cette matière.

Monsieur CARLIER lui rétorque que le BEP aurait pu, dans ce cas, adresser à l'Administration un CSC qui aurait pu être approuvé, mais précise que ce n'est pas cette information qui est demandée.

- « *Considérant qu'il est à l'heure actuelle impossible de définir avec précision une somme à engager sur le budget extraordinaire communal 2015 et que le calendrier des séances du Conseil ne permettra pas de respecter les délais impartis pour effectuer la commande des conteneurs* ». Monsieur CARLIER rappelle qu'il n'y a pas de difficulté à ce stade car l'engagement est l'opération liée à l'attribution du marché ce qui démontre qu'un CSC aurait pu être approuvé par le Conseil communal lors de cette séance.

Monsieur CARLIER expose que son groupe ne comprend pas pourquoi la Commune se dessaisit de ses compétences en matière de marchés publics et s'interroge sur le bien-fondé de cette délégation au BEP.

Monsieur SERON lui rappelle que l'acquisition du camion est également assurée par le BEP.

Monsieur CARLIER lui répond que ce dossier est différent car le camion appartient au BEP contrairement à ces conteneurs à puce qui seront la propriété de la Commune.

Madame THORON lui répond qu'au regard de l'expertise du BEP en matière de collecte des déchets par conteneurs à puce, il était normal que la réalisation du CSC lui soit confiée.

Monsieur CARLIER expose qu'il n'est pas certain que cette procédure soit légale.

Monsieur SERON lui rétorque que si ce n'était pas le cas, il ne doute pas que l'opposition introduirait un recours.

Avec malice, Monsieur CARLIER remercie Monsieur SERON pour cette excellente idée avant d'indiquer que son groupe est contre la collecte des déchets par conteneurs à puce et contre le modus operandi dont question dans le présent point.

Le point est approuvé par 13 « oui » contre 12 « non ».

Le Conseil communal,
Décide majorité (13 "oui") contre opposition (12 "non")

Article 1er De déléguer au Bureau Economique de la Province de Namur le soin de passer les marchés publics adéquats pour d'une part, commander les conteneurs à puce destinés aux ménages de l'entité et d'autre part, pour en effectuer la livraison à domicile.

Article 2. D'engager le coût engendré par ces deux missions sur l'article budgétaire 876/741-98-20150016 "Poubelles à puce" du budget extraordinaire communal 2015 crédité d'un montant de 400.000 €.

Article 3. De confier au Collège communal le suivi du présent dossier.

14. Garantie d'emprunts de l'APP CHR Sambre et Meuse pour la période 2014-2015

Vu le courrier du CHR Sambre et Meuse du 12 janvier 2015 adressé à Mme la Députée-Bourgmestre;

Vu les annexes au courrier susmentionné, dont les décisions prises par le Comité de gestion en date du 17 décembre 2014 et le projet de délibération du Conseil communal;
 Considérant que le 17 décembre 2014, l'organe décisionnel du CHR a décidé de reconduire les emprunts en 5, 10 et 30 ans pour la période 2014-2015 des sites hospitaliers concernés conformément à l'offre de la banque Belfius. Pour ce faire, il sollicite la garantie des pouvoirs associés à défaut de quoi, Belfius augmente son offre de 10pb;
 Considérant que le CHR demande auprès de Jemeppe-sur-Sambre une garantie d'emprunts, à concurrence de 793.478,26€;
 Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre est associée du CHR Sambre et Meuse;
 Considérant les contacts entrepris par le Directeur financier auprès de Belfius et du DF du CHR;
 Considérant que les informations récoltées sont contradictoires;
 Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° s'applique en l'espèce au regard de l'incidence financière supérieure à 22.000€ de la présente délibération;
 Considérant que le Directeur financier ne dispose pas de toutes les informations pertinentes pour remettre un avis de légalité éclairé, qu'il remet dès lors un avis vierge annexé dont la motivation repose sur l'absence de données fiables;

Le point est présenté par Monsieur MILICAMPS.

Monsieur MILICAMPS souhaite attirer l'attention de Monsieur SEVENANTS quant à l'article 1er de la délibération estimant qu'il ne s'agit pas d'une reconduction compte tenu du fait qu'il s'agit d'une augmentation de la garantie.

Monsieur SEVENANTS lui répond que le Comité de gestion remet un avis et que c'est le Conseil d'Administration qui prend la décision.

Monsieur LANGE expose qu'il a eu des contacts avec Monsieur ALLARD (Président de l'APP CHR Sambre et Meuse) abondant dans le sens de Monsieur SEVENANTS.

Monsieur SEVENANTS poursuit est indique qu'il s'agit bien d'une simple reconduction ajoutant qu'il a pris contact avec Monsieur le Directeur financier sur ce point. Il ajoute qu'il n'y a pas de risque au niveau des finances communales avant d'expliquer le « pourquoi » de la reconduction.

Ainsi, il indique que des travaux sur les sites « Sambre » et « Namur » doivent avoir lieu et que la recapitalisation des taux fixes sont ramenés sur 5, 10 et 15 ans à la condition d'avoir la garantie des communes partenaires faute de quoi, tout serait remis en question en ce qui concerne le financement.

Monsieur SEVENANTS ajoute que la différence de montants s'explique peut-être au regard des travaux du parking du Val de Sambre, mais qu'il conviendrait de prendre contact avec Monsieur ALLARD afin d'avoir une information précise à ce sujet.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'il n'est pas tout à fait d'accord sur l'absence de risque et lui rappelle que l'an passé, il était le premier à indiquer qu'il fallait faire attention au regard des finances communales.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il peut garantir que le bénéfice au regard d'Auvelais est conséquent et précise que même Namur n'est pas en déficit.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil communal,
 Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre acte que l'Association de pouvoirs publics « CHR Sambre et Meuse » a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 17 décembre 2014 de reconduire les emprunts en 5,10 et 30 ans pour la période 2014-2015 des sites Sambre et Meuse selon l'offre de Belfius :

Montant (€)	Durée	Révision	Taux de base	Marge en pb (avec garanties des associés)	Marge en pb (sur notoriété)	Taux indicatifs au 04.09.2013 (<i>sic</i>)

8.810.000,00 €	5 ans	Taux fixe	IRS Duration ICAP FIX 13H00	+ 86	+ 96	1,249 %
3.480.000,00 €	10 ans	+ 98	+ 108	1,684 %		
5.960.000,00 €	30 ans	+ 166	+ 176	3,157 %		

Ces emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués.

Article 2. De déclarer se porter caution solidaire envers le futur adjudicataire choisi par les Comités de Gestion du 17 décembre 2014 de l'APP « CHR Sambre et Meuse », tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Jemeppe-sur-Sambre au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 793.478,26 Euros des emprunts précités contractés par l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

Article 3. D'autoriser l'adjudicataire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'APP « CHR Sambre et Meuse » et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4. De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'état et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Article 5. D'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Article 6. De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Article 7. De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 8. La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Article 9. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

15. Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, not. le Titre II du Livre III de la troisième partie (taxe communale) ainsi que les art. L1122-30 et suiv.;

Vu l'absence de règlement général relatif à la procédure de réclamation contre les redevances communales applicable à Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant qu'un tel règlement vise à améliorer le service rendu par la Commune en garantissant les droits des redevables et permet aux autorités de limiter l'insécurité juridique;

Considérant que les contentieux liés aux redevances sont peu nombreux à ce jour;

Considérant la Commune doit garantir à chaque redevable un traitement égal et non-différencié dans l'instruction d'un dossier de réclamation;

Considérant que l'adoption d'un règlement général dans le domaine des réclamation de redevances s'impose dans une administration;

Considérant l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD,

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. Qu'il est établi un règlement général relatif à la procédure de réclamation contre les redevances communales.

Article 2. La réclamation visant à contester une redevance communale levée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre doit respecter les formes suivantes, sous peine de nullité de l'action introduite:

- La réclamation doit être écrite et envoyée par pli postal;

- Elle doit être adressée au Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre, Place Communale 20, 5190 Jemeppe-sur-Sambre;

- Elle fait mention obligatoirement de l'identité du réclamant (à proprement parlé ou son représentant légal), de la redevance contestée et des moyens invoqués (de fait et sur l'objet sur lequel porte la contestation). Elle est en outre dûment signée.

Article 3. A peine de forclusion administrative, la réclamation doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter du lendemain de l'envoi de l'invitation à payer émise par l'Administration communale.

Article 4. Le réclamant peut demander à être entendu par le Collège communal avant que ce dernier ne prenne une décision. S'il ne fait pas usage de cette faculté d'audition de manière expresse, il en perd le droit. Partant, la procédure n'en sera pas viciée.

Article 5. L'introduction de la réclamation suspend l'exigibilité de la redevance contestée mais elle ne suspend pas les éventuels intérêts de retard qui courent sur la somme principale.

Article 6. En vue de respecter les principes d'une bonne administration, le Collège adresse un accusé de réception au réclamant dans les 15 jours qui suivent l'introduction de sa demande.

Article 7. La décision du Collège quant à la réclamation (recevabilité et bien-fondé de la demande introductive) est notifiée au réclamant endéans les 6 mois de l'accusé de réception transmis par le Collège.

Article 8. La décision du Collège fera mention des voies de recours ouvertes pour le réclamant à propos de la décision rendue (selon la compétence matérielle et territoriales des juridictions concernées).

Article 9. L'entrée en vigueur du présent Règlement général le lendemain de sa publication.

Article 10. Le texte est transmis à l'autorité de tutelle.

16. Redevance de prestation administrative en matière de recouvrement - exercices 2015 -2018

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Considérant que l'impact financier de la présente délibération est inférieure à 22.000€ et que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis d'initiative tel que le prévoit l'article L1124-10 du CDLD ;

Considérant que le nombre de débiteurs négligents en matière de redevances levées par la Commune implique des prestations supplémentaires à charge de la Commune, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens tandis que le service n'est rendu de manière universel ;

Considérant qu'il est aisé d'établir des créances certaines, liquides et exigibles pour les bénéficiaires des services dont la contrepartie est une redevance établie ;

Considérant que les frais de rappel par envoi simple ne doivent pas être supportés par le débiteur concerné ;

Considérant cependant que l'envoi simple précède systématiquement l'envoi par recommandé, lequel représente un coût substantiel pour la Commune ;

Considérant que les frais de rappel par envoi recommandé sont fixés de manière forfaitaire à 6,00€, couvrant les frais administratifs supportés par la Commune ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'établir une redevance de prestation administrative en matière de recouvrement en vue de faire supporter les frais de rappel aux débiteurs négligents et ce pour les exercices 2015 à 2018.

Article 2. De faire supporter une redevance forfaitaire de 6€ qui se majore à la somme principale dûe par le débiteur.

Article 3. Que cette redevance s'applique dès l'envoi du rappel de paiement par voie recommandée.

Article 4. Que la séquence suivante doit être respectée: une lettre simple doit précéder la lettre recommandée. Par ailleurs, la lettre recommandée doit précéder la contrainte non fiscale, par application de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5. L'entrée en vigueur du règlement-redevance est fixée au lendemain de sa publication.

Article 6. La présente délibération est soumise aux autorités de tutelle.

17. Contrats forains 2015 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-12 et 1122-13,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant que les contrats forains pour les fêtes communales sont arrivés à expiration en 2014 ;

Attendu que des demandes d'installation avec contrat de gré à gré parviendront à l'Administration Communale dans le courant de l'année 2015 ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les contrats de gré à gré pour l'occupation du domaine communal avec les forains pour l'année 2015.

Article 2. D'arrêter le contrat d'occupation étant entendu que chaque contrat ne s'appliquera que pour une seule fête.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux services et autorités compétentes pour information et suivi.

18. Convention relative à l'organisation d'une formation réanimation de base et défibrillation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant l'installation de défibrillateurs en 2013 ;

Considérant qu'une formation a été donnée en 2014 par la Ligue Francophone Belge de Sauvetage ;

Considérant qu'il y a nécessité de se remémorer les gestes qui sauvent ;

Considérant le succès remporté auprès du personnel en 2014 et qu'il y est sensibilisé ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 764/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;

Considérant que le douzième provisoire est de 2.083,33€

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver la convention relative à l'organisation d'une formation réanimation de base et défibrillation

Article 2. De communiquer la présente délibération au service Enfance pour suivi du dossier.

Article 3. De communiquer la convention dûment signée à la Ligue Francophone Belge de Sauvetage, Place des Sports, 1 – 1348 Louvain-La-Neuve.

19. Logo ATL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu la convention passée avec l'ONE pour l'Accueil Temps Libre ;

Considérant qu'un logo rassemblerait les partenaires sous la même bannière ;

Considérant qu'un logo rendrait les activités extrascolaires plus visibles ;

Considérant qu'il serait utilisé lors de la création d'une brochure reprenant les activités de l'ATL ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le logo et son utilisation.

Article 2. De charger le service de la petite enfance du suivi du dossier.

20. Règlement communal du Service J et son projet pédagogique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-35 ;

Considérant la proposition de règlement et de projet pédagogique pour le Service J, tels que joints à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation du règlement et du projet pédagogique ;

Monsieur SERON présente le point.

Au regard du règlement, Monsieur SEVENANTS estime :

- estime qu'il y aurait lieu au regard de l'article 7, d'enlever le second item et de le placer dans les conditions d'accès ;
- estime qu'une réflexion aurait dû être menée au niveau de l'acceptation même des jeunes au stage ;
- regrette que la réflexion n'a pas été menée quant à l'accompagnement des enfants présentant un handicap. En effet permettre à ces enfants de se déplacer avec un membre de la famille ou un représentant qui pourrait l'encadrer lui apparaît comme utile car les familles sont parfois démunies sur ce point. Aussi, l'ajout d'une mention relative à l'accompagnement par un adulte responsable serait un bien pour tous les jeunes ayant un handicap et cela ajoutera une sécurité estime-t-il.

Au-delà de ces considérations, Monsieur SEVENANTS expose qu'il trouve inapproprié de nommer le document présenté « projet pédagogique » car s'il s'agissait véritablement d'un projet pédagogique, les considérations budgétaires auraient dû être intégrées tout comme les activités. En outre ajoute-t-il ce dossier aurait dû être discuté en Commission compte tenu des aspects « sécurité » car un seul animateur pour douze jeunes dans le cadre d'un stage résidentiel est plus que risqué.

Il ajoute qu'il est regrettable de ne pas être présent à une Commission lorsque des points que l'on doit défendre sont présentés.

Monsieur SERON lui rétorque qu'il aurait été de bon goût de donner des informations en Commission afin d'être constructif.

Monsieur SEVENANTS estime que les matières « jeunesse » n'ont pas avancées beaucoup en deux ans et indique qu'il aurait fallu présenter des documents complets en Commission. Il ajoute qu'un projet pédagogique doit être discuté en Commission car c'est un document qui s'inscrit dans la durée.

Il estime qu'il s'agit d'un choix délibéré comme celui fait plus tôt de ne pas organiser des stages à la Toussaint sous prétexte que l'équipe devait travailler sur le fameux projet pédagogique qui se résume à un document incomplet de quinze pages.

Monsieur SERON lui rétorque que les stages ont un contenu, ce qui n'était pas le cas avant et qu'à présent le Service J ne fait plus partie du PCS ce qui est plus clair pour tout le monde.

Monsieur SEVENANTS trouve justement dommage que le PCS ne dirige plus le Service J et ajoute qu'il est étonné de ne pas trouver trace du CPAS dans le fameux projet pédagogique qui est soumis au Conseil.

Monsieur SERON lui demande où se trouvait le CPAS dans ce cadre par le passé.

Monsieur SEVENANTS déplore l'attitude de Monsieur SERON.

Monsieur MILICAMPS souhaite attirer l'attention sur le fait que la restructuration du Service J permet d'obtenir des subsides de l'Adeps, ce qui est un point positif à ne pas négliger.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 12 abstentions.

Le Conseil
Décide par 13 "oui" et 12 abstentions

Article 1er : D'accepter le règlement du Service J, tel que joint en annexe.

Article 2 : D'accepter le projet pédagogique du Service J, tel que joint en annexe.

21. Organisation de l'accueil extrascolaire pour 2015.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'obligation de souscrire à une assurance Responsabilité civile et accidents corporels pour les enfants et encadrants ;
Considérant la demande des parents ;
Considérant le calendrier scolaire ;
Considérant que l'acquisition de +/- 80 repas par jour sur une période de 8 semaines ;
Considérant une valeur estimée à 7.360,00euros pour les huit semaines ;
Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 8443/124-02 ;
Considérant que les crédits pour les centres de vacances sont inscrits au budget ordinaire à l'article 761/12402 ;
Considérant qu'il y a lieu de recruter des animateurs ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer des conditions à remplir pour compléter le dossier ;
Considérant que l'appel à candidature est transmis via le service communication afin de toucher toute la population de Jemeppe s/Sambre ;
Considérant que la dépense est inscrite au budget ;
Considérant que les activités extrascolaires nécessitent du matériel ;
Considérant que la nécessité d'engager du personnel pour la préparation des repas et l'entretien des locaux ;
Le point est présenté par Monsieur MILICAMPS.

Monsieur SEVENANTS souhaite formuler deux remarques.

Tout d'abord en ce qui concerne la commande des repas, Monsieur SEVENANTS aimerait savoir pourquoi durant les « petits congés » où le nombre d'enfants accueillis est moindre les repas ne sont pas préparés au sein de notre entité puisque sur se trouvant sur le même site.

Monsieur MILICAMPS lui répond que les repas n'étaient pas très bons et que certaines dates vont devoir être changées ce qui fera l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil communal.

Monsieur SEVENANTS estime que les cuisines de la Maison de repos peut assumer la confection des repas en ce qui concerne les périodes de stages où il y a moins de 250 enfants.

Monsieur MILICAMPS lui répondra que le passage se fera par phase.

Monsieur SEVENANTS indique qu'au niveau financier, ce changement induit un coût supérieur.

Monsieur MILICAMPS lui répond que ce n'est pas aussi simple que cela car il faut prendre en considération, pour assurer une comparaison valable, le fait que deux ouvriers devaient être réquisitionnés pour assumer le transport des repas, ce qui ne sera plus le cas à présent.

Monsieur SEVENANTS lui rétorque que tout à l'heure la majorité n'était pas contre le fait de mettre du personnel ponctuellement à disposition de l'ADL, mais qu'il en va visiblement autrement pour des enfants.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'il n'a jamais dit cela et rappelle que pendant les périodes de vacances scolaires, il est peu évident d'avoir du personnel pour assurer les transports des repas avant d'ajouter que l'an dernier, le Directeur de plaine a dû parfois effectuer lui-même ces trajets.

Monsieur SEVENANTS aimerait avoir des précisions quant à l'entretien des locaux et l'engagement d'une personne y dédiée.

Monsieur MILICAMPS qu'il a réfléchi à la meilleure solution pour rester à Spy et, au lieu d'avoir recours à une ALE, la dame de charge de l'école assurera le nettoyage en journée ainsi que la vaisselle et ce, en lieu et place de l'ALE.

Monsieur SEVENANTS le remercie pour ces précisions qui n'étaient pas mentionnées dans le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser l'organisation des centres de vacances durant les congés scolaires 2015 conformément aux informations communiquées et reprises en annexe de la présente délibération.

Article 2. De charger le service de la petite enfance du suivi du présent dossier.

22. Organisation générale de la plaine de vacances du mois de juillet 2015

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été, l'Administration Communale pouvant disposer de terrains de jeux et d'installations appropriées dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier, 129, rue François Hittelet à Jemeppe s/Sambre ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ordinaire 761/111-01 :

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'organiser un centre de vacances du congé du mois de juillet 2015 pour les enfants de 2,5 à 12 ans et ce dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier à Jemeppe s/Sambre.

Article 2. De signer une convention d'occupation des locaux scolaires avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles suivant la décision motivée du Chef d'Etablissement et faisant partie intégrante de cette délibération.

Article 3. D'engager le personnel de cuisine et d'entretien, conformément à l'art.16 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4. D'engager des moniteurs pour encadrer les enfants de 2,5 ans à 12 ans.

Article 5. De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à 3,00€ par jour de présence effective de l'enfant.

Article 6. D'autoriser le recrutement du personnel encadrant afin d'organiser des séances de formation et de préparation.

Article 7. De déléguer le Collège Communal pour gérer le recrutement.

Article 8. Les conditions d'accès aux emplois de Directeur(trice), chef moniteur(trice), moniteur(trice), aide-moniteur(trice), stagiaire, secrétaire, seront conformes aux directives de l'ONE.

Article 9. D'organiser une garderie gratuite le matin dès 7h30 et le soir jusque 17h30.

Article 10. De payer 2 jours supplémentaires au (à la) directeur(trice) de plaine pour qu'elle/il s'occupe de la mise en place, de l'organisation et de la clôture de la plaine.

Article 11. Les dépenses seront imputées à l'article 761/111-01 du budget communal de l'exercice 2015.

23. Transport des enfants pour la plaine de vacances 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-STA-006 relatif au marché "Transport des enfants pour la plaine de vacances 2015" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 14.840,00, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 février 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 5 février 2015 et joint en annexe ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 à l'article 761/124-02 ;
Sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2014-STA-006 et le montant estimé du marché "Transport des enfants pour la plaine de vacances 2015", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 14.840,00, TVA comprise. Sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 à l'article 761/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Direction financière et au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

24. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés (ROI/CCCA)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-35 ;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés, tel que joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation du règlement d'ordre intérieur ;

Le point est présenté par Monsieur LANGE.

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il s'abstiendra.

Le point est approuvé par 24 « oui » et 1 abstention.

Le Conseil
Décide par 24 "oui" et 1 abstention

Article 1er : D'accepter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés, tel que joint en annexe.